|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| WO/GA/48/9 |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 28 septembre 2016 |

**Assemblée générale de l’OMPI**

**Quarante-huitième session (26e session extraordinaire)**

**Genève, 3 – 11 octobre 2016**

Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)

*Document établi par le Secrétariat*

# Introduction

1. À sa quarante‑septième session (22e session ordinaire) tenue en octobre 2015, l’Assemblée générale de l’OMPI a convenu du mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC) pour l’exercice biennal 2016‑2017.
2. Le mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016‑2017, qui figurait dans le document WO/GA/47/19, prévoit ce qui suit :

“Compte tenu des recommandations du Plan d’action pour le développement et eu égard aux progrès réalisés, l’Assemblée générale de l’OMPI décide de renouveler le mandat du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (ci‑après dénommé ‘comité’), sans préjuger des travaux menés dans d’autres instances, selon les modalités suivantes :

“a) Au cours du prochain exercice biennal (2016‑2017), le comité continuera d’accélérer ses travaux en vue de réduire les divergences actuelles en s’engageant pleinement et de manière ouverte, y compris en ce qui concerne les négociations sur la base d’un texte, afin de parvenir à un accord sur un ou plusieurs instruments juridiques internationaux, sans préjuger de la nature du ou des résultats, relatifs à la propriété intellectuelle, propres à garantir une protection équilibrée et effective des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles.

“b) Au cours de l’exercice biennal 2016‑2017, le comité s’appuiera sur les activités qu’il a déjà réalisées en s’efforçant principalement de parvenir à une communauté de vues sur les questions essentielles telles que la définition de l’appropriation illicite, les bénéficiaires, l’objet de la protection, les objectifs, et le point de savoir quels objets relevant des savoirs traditionnels ou des expressions culturelles traditionnelles peuvent bénéficier d’une protection au niveau international, y compris la prise en considération des exceptions et limitations et des rapports avec le domaine public.

“c) Le comité suivra, comme indiqué dans le tableau ci‑dessous, un programme de travail bien défini, fondé sur des méthodes de travail viables, pour l’exercice biennal 2016‑2017. Ce programme de travail prévoira six sessions du comité au cours de l’exercice 2016‑2017, y compris des sessions thématiques, des débats transversaux et des bilans. Le comité peut décider de créer un ou plusieurs comités d’experts et de tenir d’autres réunions à l’intention des ambassadeurs et des hauts fonctionnaires des différents pays pendant les futures sessions du comité.

“d) Le comité s’appuiera sur tous les documents de travail de l’OMPI, notamment les documents WIPO/GRTKF/IC/28/4, WIPO/GRTKF/IC/28/5 et WIPO/GRTKF/IC/28/6, ainsi que sur toute autre contribution des États membres, suivant une approche fondée sur des bases factuelles, y compris des études et des exemples d’expériences nationales, de lois nationales et d’objets pouvant bénéficier d’une protection et d’objets qu’il n’est pas prévu de protéger; ainsi que sur les résultats des travaux du ou des comités d’experts créés par le comité et des séminaires et ateliers en rapport avec l’IGC organisés au titre du programme 4. Toutefois, les exemples, études, séminaires et ateliers ne doivent pas retarder l’avancement des travaux ou établir des conditions préalables aux négociations sur la base d’un texte.

“e) Compte tenu de l’utilité des séminaires organisés par l’OMPI en 2015 sur des thèmes en rapport avec l’IGC, il convient de prévoir la possibilité que le Secrétariat, au titre du programme 4, organise des séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues.

“f) En 2016, le comité sera invité à soumettre, uniquement à des fins d’information, un rapport factuel à l’Assemblée générale sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade et, en 2017, à présenter à l’Assemblée générale les résultats de ses travaux sur un ou plusieurs instruments juridiques relatifs à la propriété intellectuelle, qui garantiront une protection efficace et équilibrée des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. L’Assemblée générale fera le point, en 2017, sur l’avancement des travaux et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire.

“g) Le comité peut également envisager la transformation de l’IGC en comité permanent et, s’il en est ainsi décidé, faire une recommandation à cet égard à l’Assemblée générale en 2016 ou en 2017.

“h) L’Assemblée générale demande au Bureau international de continuer d’apporter son assistance au comité en mettant à la disposition des États membres, aussi efficacement que possible, les compétences nécessaires et les ressources financières permettant la participation d’experts de pays en développement et de PMA selon la formule établie.”

### Programme de travail – 6 sessions

| **Dates indicatives** | **Activité** |
| --- | --- |
| Février/mars 2016 | (Vingt‑neuvième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux ressources génétiquesDurée : 5 jours |
| Mai/juin 2016 | (Trentième session de l’IGC)Mener des négociations sur les ressources génétiques en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : 5 jours |
| Septembre 2016 | (Trente et unième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux savoirs traditionnelsDurée : 5 jours |
| Septembre 2016 | Assemblée générale de l’OMPIRapport factuel |
| Novembre/décembre 2016 | (Trente‑deuxième session de l’IGC)Mener des négociations sur les savoirs traditionnels en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueDurée : 5 jours |
| Mars/avril 2017 | (Trente‑troisième session de l’IGC)Mener des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueÉtablir une liste indicative des questions en suspens à aborder ou à régler à la session suivante consacrée aux expressions culturelles traditionnellesDurée : 5 jours |
| Juin/juillet 2017 | (Trente‑quatrième session de l’IGC)Mener des négociations sur les expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues et en examinant des options relatives à un projet d’instrument juridiqueOrganiser une session en vue de dresser un bilan et de formuler une recommandationDurée totale : 5 jours |
| Septembre 2017 | L’Assemblée générale fera le point sur le ou les textes et l’avancement des travaux, et se prononcera sur la question de savoir s’il conviendra de convoquer une conférence diplomatique ou de poursuivre les négociations. Elle examinera également la nécessité d’organiser des réunions supplémentaires, compte tenu de la procédure budgétaire. |

1. En vertu de l’alinéa f) du mandat établi pour le présent exercice biennal (cité ci‑dessus), le comité est invité, en 2016, “à soumettre, uniquement à des fins d’information, un rapport factuel à l’Assemblée générale sur l’état d’avancement de ses travaux à ce stade”. Le présent document est établi conformément à cette décision.

# Sessions de l’IGC en 2016

1. Conformément au mandat pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail pour 2016, l’IGC a tenu trois sessions jusqu’à présent en 2016, à savoir :
	1. vingt‑neuvième session de l’IGC, du 15 au 19 février 2016, sur la question des ressources génétiques;
	2. trentième session de l’IGC, du 30 mai au 3 juin 2016, sur la question des ressources génétiques; et
	3. trente et unième session de l’IGC, du 19 au 23 septembre 2016, sur la question des savoirs traditionnels.
2. Conformément au mandat de l’IGC, le comité a établi à sa vingt‑neuvième session une “Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou régler à la prochaine session”, qui a été transmise à la trentième session. À sa trentième session, l’IGC a élaboré une “deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques” (jointe à l’annexe I du présent rapport) et a décidé que, à la clôture de la session le 3 juin 2016, le texte serait transmis à la trente‑quatrième session du comité, conformément au mandat du comité pour 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 qui figurent dans le document WO/GA/47/19.
3. À sa trente et unième session, l’IGC a établi un nouveau texte intitulé “La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles Rev.2” (joint à l’annexe II du présent rapport) et a décidé que ce texte, tel qu’il se présentait à la clôture de l’examen du point correspondant de l’ordre du jour le 23 septembre 2016, serait transmis à la trente‑deuxième session, conformément au mandat du comité pour 2016‑2017 et au programme de travail pour 2017 figurant dans le document WO/GA/47/19. Comme le prévoit le mandat de l’IGC, le comité a également établi à sa trente et unième session une “Liste indicative des questions non résolues ou en suspens à traiter ou régler à la prochaine session”, qui a été transmise à la trente‑deuxième session.
4. Certains États membres ont soumis des documents pour examen à l’une ou plusieurs des trois sessions de l’IGC tenues jusqu’ici en 2016. Ces documents, ainsi que les décisions adoptées à chacune de ces sessions, peuvent être consultés en ligne à l’adresse http://www.wipo.int/tk/fr/igc.

# Séminaire en 2016

1. En vertu de l’alinéa e) du mandat, il est pris note de “l’utilité des séminaires organisés par l’OMPI en 2015 sur des thèmes en rapport avec l’IGC”, et demandé au Secrétariat de l’OMPI qu’il “organise des séminaires et ateliers intersessions afin de renforcer les connaissances et le consensus aux niveaux régional et interrégional sur les questions en rapport avec la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et aux expressions culturelles traditionnelles en mettant l’accent sur les questions non résolues”.
2. Conformément à cette décision, un séminaire sur la propriété intellectuelle et les ressources génétiques a été organisé le 26 et 27 mai 2016 en prélude à la trentième session de l’IGC. Le programme et l’ensemble des exposés présentés sont disponibles en ligne à l’adresse http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\_id=39823.

# IV. Contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement

1. À la suite de la décision de l’Assemblée générale de l’OMPI de 2010 “de prier les organes compétents de l’OMPI d’inclure dans leur rapport annuel aux assemblées une description de leur contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement qui les concernent”, l’IGC, à sa trente et unième session, a également discuté de sa contribution à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement.
2. À cet égard, les déclarations ci‑après ont été faites à la trente et unième session de l’IGC. Elles figureront également dans le projet de rapport initial sur la trente et unième session du comité (WIPO/GRTKF/IC/31/10 Prov.) qui sera diffusé, conformément à la demande de l’IGC, d’ici le 28 octobre 2016.

La délégation du Nigéria, parlant au nom du groupe des pays africains, a salué les diverses activités d’assistance technique et de renforcement des capacités mises en œuvre par la Division des savoirs traditionnels et l’OMPI en vue de fournir aux pays en développement et aux pays les moins avancés des conseils en matière de réglementation et d’autres services d’assistance axés sur le développement. Elle a souligné que, lors de son adoption en 2007, la recommandation n° 18 du Plan d’action pour le développement invitait instamment l’IGC “à accélérer le processus concernant la protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et du folklore, sans préjudice du résultat, y compris l’élaboration éventuelle d’un ou plusieurs instruments internationaux”. Dans ce contexte, l’achèvement des négociations du comité sur les trois thèmes constituerait une contribution franche et irréfutable de l’IGC à la mise en œuvre des recommandations du Plan d’action pour le développement, avec l’adoption d’un traité international juridiquement contraignant, minimal et opérationnel qui renforcerait la transparence et l’efficacité du système international de propriété intellectuelle, favoriserait et protégerait les savoirs traditionnels, la création et l’innovation dans le cadre moderne de propriété intellectuelle (qu’il y ait commercialisation ou non), et garantirait aux détenteurs de ces savoirs des avantages économiques équitables et, le cas échéant, la reconnaissance de droits patrimoniaux. L’assistance fournie par l’OMPI sur les thèmes de l’IGC devait être axée sur la demande et le développement, et transparente, et elle devait répondre aux priorités spécifiques et aux besoins particuliers du pays concerné en matière de développement. Il était également essentiel que ces activités tiennent compte des éléments de flexibilité existants dans le système international de propriété intellectuelle. Le groupe des pays africains restait déterminé à atteindre son objectif au sein de l’IGC et continuerait de participer aux travaux de manière constructive.

La délégation du Brésil a rappelé que l’IGC avait repris ses activités après une interruption de plus d’une année. Les travaux du comité permettaient la mise en œuvre d’au moins une des recommandations du Plan d’action pour le développement, à savoir la recommandation n° 18. D’autres recommandations avaient aussi un lien avec les travaux de l’IGC, à savoir les recommandations nos 15, 16, 17, 19 et 22. En 2016, le comité avait tenu deux sessions (la vingt-neuvième et la trentième) consacrées à la relation entre les ressources génétiques et le système de propriété intellectuelle, qui avaient contribué à l’accélération de ses travaux en vue de l’élaboration d’un instrument juridiquement contraignant. La délégation espérait que cette session et les suivantes permettraient de continuer à mettre en œuvre la recommandation n° 18, ainsi que d’autres recommandations pertinentes.

La délégation de la Chine s’est félicitée des contributions de l’IGC à la mise en œuvre du Plan d’action pour le développement et a souscrit aux déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par la délégation du Brésil. La protection des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles reflétait les différentes aspirations des pays, ainsi qu’un juste équilibre entre créativité et tradition. La délégation espérait que les travaux se poursuivraient pour que les aspirations des pays en développement dans ce domaine, et notamment des pays les moins avancés puissent être satisfaites.

Le représentant des tribus Tulalip, parlant au nom du groupe de travail autochtone, a déclaré que, l’année précédente, l’Assemblée générale des Nations Unies avait adopté les objectifs de développement durable qui visaient notamment à éliminer l’extrême pauvreté à l’horizon 2030 et à n’oublier personne dans le processus de mise en place du développement durable. Il a appelé l’attention sur le but recherché avec l’objectif de développement durable consistant à éliminer l’extrême pauvreté, qui exigeait des États qu’ils garantissent à tous les hommes et toutes les femmes, et en particulier aux personnes démunies et vulnérables, les mêmes droits aux ressources économiques, ainsi que l’accès aux services de base, à la propriété des terres, au contrôle des terres et à d’autres formes de propriété. Pour les peuples autochtones, l’accès à “d’autres formes de propriété” incluait la propriété sur les savoirs traditionnels, les ressources génétiques, les expressions culturelles traditionnelles et d’autres créations intellectuelles des communautés. Le représentant a recommandé que les États membres de l’IGC prennent acte du but recherché avec cet objectif de développement durable durant les négociations. Pour mettre en œuvre les dispositions du document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones, les Nations Unies avaient adopté le plan d’action à l’échelle du système des Nations Unies visant à garantir l’unité de l’action menée pour atteindre les objectifs définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones visait finalement à contribuer à la réalisation effective des droits des peuples autochtones au niveau national grâce à l’appui renforcé du système des Nations Unies dont bénéficiaient les États membres à cet égard. Le représentant a prié instamment les États membres de l’IGC de garantir la cohérence entre les instruments en cours de négociation et les autres instruments juridiques internationaux relatifs aux droits des peuples autochtones. Un instrument élaboré par l’IGC ne devait pas réduire les droits des peuples autochtones découlant d’autres instruments juridiques internationaux.

La délégation de l’Inde a fait siennes les déclarations faites par la délégation du Nigéria au nom du groupe des pays africains et par les délégations du Brésil et de la Chine. Elle avait agi activement pour que soit traité le problème de l’appropriation illicite des ressources génétiques, des savoirs traditionnels et des expressions culturelles traditionnelles. Elle espérait que les travaux de l’IGC déboucheraient sur un ou plusieurs instruments juridiquement contraignants visant à protéger et à faire connaître les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles, répondant ainsi à plusieurs recommandations du Plan d’action pour le développement. La délégation se félicitait des efforts déployés par l’OMPI pour intégrer le Plan d’action pour le développement dans ses travaux, et les encourageait.

1. *L’Assemblée générale de l’OMPI est invitée à prendre note du “Rapport sur le Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC)” (document WO/GA/48/9) conformément au mandat de l’IGC pour l’exercice biennal 2016‑2017 et au programme de travail de l’IGC pour 2016.*

[Les annexes suivent]

**Deuxième version révisée du document de synthèse concernant la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques**

**(à la clôture de la session de l’IGC le 3 juin 2016)**

**LISTE DE TERMES**

**[Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques**

Option 1

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques “ s’entend des savoirs dynamiques et évolutifs, générés dans un contexte traditionnel, collectivement préservés et transmis de génération en génération et qui comprennent notamment le savoir‑faire, les techniques, les innovations, les pratiques et l’apprentissage, qui [subsistent dans les] [sont associés aux] ressources génétiques.]

Option 2

“Savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques” s’entend des connaissances de fond des propriétés et des utilisations des ressources génétiques [et de leurs dérivés] détenues par les [détenteurs légitimes, y compris les] [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales [dont découle directement [l’invention] [la propriété intellectuelle] revendiquée].] [et lorsque, sans les savoirs traditionnels, l’invention n’aurait pas été réalisée].]

**[Biotechnologie**

La “biotechnologie” [telle qu’elle est définie à l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique,] désigne toute application technologique qui utilise des systèmes biologiques, des organismes vivants [ou des dérivés de ceux‑ci], pour réaliser ou modifier des produits ou des procédés à usage spécifique.]

**[Pays d’origine**

Le “pays d’origine” est le [premier] pays qui possède des ressources génétiques dans des conditions *in situ*.]

**[Pays fournisseur]**

[Conformément à l’article 5 du Protocole de Nagoya sur l’accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation relatif à la Convention sur la diversité biologique], le [“pays fournisseur”] est le pays d’origine ou le pays qui a acquis les ressources génétiques ou qui détient les savoirs traditionnels conformément à la [Convention sur la diversité biologique].]

**[Pays fournisseur de ressources génétiques**

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui fournit des ressources génétiques récoltées auprès de sources *in situ*, y compris les populations d’espèces sauvages ou domestiquées, ou prélevées auprès de sources *ex situ*, qu’elles soient ou non originaires de ce pays.]

VARIANTE

Le “pays fournisseur de ressources génétiques” est le pays qui possède la ressource génétique ou les savoirs traditionnels dans des conditions *in situ* ou *ex situ* et qui fournit la ressource génétique ou les savoirs traditionnels.]

**[Dérivé**

“Dérivé” s’entend de tout composé biochimique qui existe à l’état naturel résultant de l’expression génétique ou du métabolisme de ressources biologiques ou génétiques, même s’il ne contient pas d’unités fonctionnelles d’hérédité.]

**[[Invention] directement fondée sur**

“[Invention] directement fondée sur” signifie que l’[invention] [doit utiliser] utilise [directement] la ressource génétique et dépend des propriétés particulières de la ressource à laquelle l’inventeur [doit avoir eu] a eu [physiquement] accès.]

**Conservation *ex situ***

“Conservation *ex situ*” s’entend de la conservation d’éléments constitutifs de la diversité biologique en dehors de leur milieu naturel.

**Matériel génétique**

“Matériel génétique” s’entend de tout matériel végétal, animal, microbien ou d’autre origine comportant des unités fonctionnelles d’hérédité.

**Ressources génétiques**

Les “ressources génétiques” sont définies comme le matériel génétique ayant une valeur effective ou potentielle.

**Conditions *in situ***

“Conditions *in situ*” s’entend des conditions caractérisées par l’existence de ressources génétiques au sein d’écosystèmes et d’habitats naturels et, dans le cas des espèces domestiquées et cultivées, dans le milieu où se sont développés leurs caractères distinctifs [article 2 de la CDB].

**[État membre**

“État membre” s’entend d’un État membre de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

**[Appropriation illicite**

Option 1

“Appropriation illicite” s’entend de l’[acquisition] [utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] [et] [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sans le consentement [préalable et en connaissance de cause] [donné librement] [des personnes autorisées à donner [ce] consentement] [de l’administration compétente] en vue de ladite [acquisition] [utilisation], [conformément à la législation nationale] [du pays d’origine ou du pays fournisseur].]

Option 2

[“Appropriation illicite” s’entend de l’utilisation des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et/ou [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis les ressources génétiques ou les savoirs traditionnels du détenteur par des moyens abusifs ou par un abus de confiance induisant une violation de la législation nationale dans le pays fournisseur. L’utilisation de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] qui ont été acquis par des moyens licites, tels que la lecture de publications, l’achat, la découverte établie de manière indépendante, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation illicite.]

**[Office de propriété intellectuelle] [Office des brevets]**

[“Office de propriété intellectuelle”] [“Office des brevets”] s’entend de l’administration d’un État membre chargée de [l’octroi des droits de propriété intellectuelle] [délivrer des brevets].

**[Avoir [physiquement] accès**

“Avoir [physiquement] [directement] accès”à une ressource génétique suppose la possession de cette ressource ou au moins le fait d’avoir pu en disposer dans une mesure suffisante pour pouvoir déterminer les propriétés de la ressource génétique qui présentent un intérêt pour [l’invention] [la propriété intellectuelle].]

**[Ressources génétiques [protégées]**

“Ressources génétiques [protégées]” s’entend des ressources génétiques qui sont protégées soit en vertu d’un droit de propriété intellectuelle, soit en vertu d’un autre droit. Lorsque les droits de propriété intellectuelle liés à une ressource génétique expirent, la ressource génétique doit être dans le domaine public et non être traitée comme une ressource génétique protégée].][[1]](#footnote-2).

**[Source**

[Option 1

La “source” désigne toute source autre que le pays d’origine, auprès de laquelle le déposant a eu accès aux ressources génétiques, par exemple un détenteur de ressources, un centre de recherche [, une banque de gènes], [une autorité de dépôt selon le Traité de Budapest] ou un jardin botanique].

[Option 2

“Source” doit s’entendre au sens le plus large possible :

 i) sources primaires, notamment les [parties contractantes] [pays] donnant accès aux ressources génétiques, le système multilatéral du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l’alimentation et l’agriculture (ITPGRFA) [, les titulaires de brevets, universités, agriculteurs et obtenteurs de variétés végétales] et les communautés autochtones et locales; et

 ii) sources secondaires, notamment les collections *ex situ* et la littérature scientifique.]]]

**[Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques**

“Source des savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques” s’entend de toute source à partir de laquelle le déposant a acquis les savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques, y compris les communautés autochtones et locales, la littérature scientifique, les bases de données accessibles au public, et les demandes de brevet et documents de brevet.[[2]](#footnote-3) ]

**[Utilisation non autorisée**

“utilisation non autorisée” s’entend de l’acquisition de ressources génétiques, [savoirs traditionnels liés aux ressources génétiques] sans le consentement de l’autorité compétente conformément à la législation nationale du pays fournisseur.]

**[Utilisation**

“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [conservation, collecte, caractérisation, entre autres] [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [,de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique].]

VARIANTE

[“utilisation” des ressources génétiques s’entend des activités de recherche et de développement [, y compris la commercialisation,] sur la composition génétique ou biochimique des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [notamment par l’application de la biotechnologie] [voir l’article 2 de la Convention sur la diversité biologique] [et des activités de fabrication d’un nouveau produit, ou d’élaboration d’un nouveau mode d’utilisation ou de fabrication d’un produit.]]]

**[PRÉAMBULE**

[Veiller à] [Encourager le] respect des [droits souverains] [droits] des [détenteurs légitimes] [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales [ainsi que des [peuples] [populations] partiellement ou entièrement sous occupation] sur leurs ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les principes de [consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d’un commun accord] et de participation pleine et effective conformément aux [accords et] déclarations [internationaux] [internationales] [,en particulier la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones].]

[Contribuer à la prévention de l’appropriation illicite de ressources génétiques, [leurs dérivés] et [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques.]]

[Minimiser [l’octroi] de droits [associés à des brevets] [de propriété intellectuelle] indus.

[Réaffirmer l’importante valeur économique, scientifique, culturelle et commerciale des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître la contribution essentielle du système des brevets à la recherche scientifique, au développement scientifique, à l’innovation et au développement économique.]

[Souligner la nécessité pour les membres de s’assurer que les brevets pour des inventions nouvelles et non‑évidentes portant sur des ressources génétiques et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne soient pas délivrés de manière indue.]

Encourager le respect pour les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.

[Le système [de propriété intellectuelle] [des brevets] doit/devrait assurer la sécurité des droits des utilisateurs légitimes et des fournisseurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Reconnaître le rôle du système [de propriété intellectuelle] [des brevets] dans la promotion de l’innovation, [du transfert et de la diffusion de la technologie] dans l’intérêt mutuel des parties prenantes, des fournisseurs, des détenteurs et des utilisateurs des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et [ou] [des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Promouvoir la transparence et la diffusion de l’information.]

[Un système mondial et obligatoire assurerait l’égalité des conditions pour l’industrie et l’exploitation commerciale [de la propriété intellectuelle] [des brevets] et faciliterait la mise en œuvre des possibilités [prévues à l’article 15.7) de la CDB] concernant le partage des avantages découlant de l’utilisation des ressources génétiques.]

[Favoriser la protection [par brevet] [de la propriété industrielle] et le développement des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et encourager la recherche internationale qui favorise l’innovation.]

[La divulgation de la source renforcerait la confiance mutuelle entre les différentes parties prenantes à l’accès et au partage des avantages. Toutes ces parties prenantes peuvent être fournisseurs ou utilisateurs de ressources génétiques [, de leurs dérivés] et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. En conséquence, la divulgation de la source contribuerait à la confiance mutuelle dans les relations Nord‑Sud. En outre, elle renforcerait la complémentarité entre le système d’accès et de partage des avantages et le système [de propriété intellectuelle] [des brevets].]

[Veiller à ce] [Recommander] qu’aucun [brevet ne soit délivré] [droit de propriété intellectuelle ne soit accordé] sur les formes du vivant, y compris les êtres humains.]

[Reconnaître que les personnes qui accèdent aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] dans un pays doivent/devraient, le cas échéant, se conformer à la législation nationale de ce pays accordant une protection aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

[Les offices [de propriété intellectuelle][des brevets] doivent/devraient prévoir une exigence de divulgation obligatoire, conformément aux dispositions du présent instrument juridique international, lorsque la délivrance de brevets pour des ressources génétiques nuit aux intérêts des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales.]

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur leurs ressources [naturelles] [biologiques], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

VARIANTE

[Réaffirmer, conformément à la Convention sur la diversité biologique, les droits souverains des États sur [les] [leurs] ressources [naturelles] [biologiques], [génétiques] [dans leur juridiction autres que celles associées aux êtres humains ou celles associées aux droits de propriété intellectuelle], et que la compétence de déterminer l’accès aux ressources génétiques appartient aux gouvernements nationaux et est régie par les législations nationales.]]

**[I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES]**

**[ARTICLE PREMIER**

**OBJECTIF[S]]**

1 [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [l’efficacité] et la [transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets]; et de faciliter le soutien mutuel entre les accords internationaux relatifs aux ressources génétiques [,leurs dérivés] et [les savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE 1

1. [Les objectifs de cet instrument sont [d’améliorer [la transparence] du système des [droits de propriété intellectuelle] [brevets] afin de faciliter la possibilité de systèmes d’accès et de partage des avantages divulguant le pays d’origine ou la source des ressources génétiques dans des systèmes distincts tels que la CDB.]

VARIANTE 2

1. [L’objectif de cet instrument est [de promouvoir] [de garantir] [la protection effective de] [de contribuer à éviter] [d’empêcher] [l’appropriation illicite des] ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [par le biais] [dans le cadre] du système des [de la propriété intellectuelle] [des brevets] :]

1. en veillant à ce que les offices [de propriété intellectuelle] [de brevets] aient accès à l’information appropriée sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] afin d’éviter [l’octroi] [la délivrance] par erreur de [droits de propriété intellectuelle] [brevets];
2. [en améliorant la transparence dans le système [de propriété intellectuelle][des brevets] [et d’accès et de partage des avantages]; et
3. [en assurant] [en favorisant] [en facilitant] [la complémentarité] [le soutien mutuel] entre les accords internationaux relatifs à la protection des ressources génétiques [de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] [et ceux relatifs à la propriété intellectuelle].

**[ARTICLE 2]**

**OBJET DE L’INSTRUMENT**

2. [Le présent instrument s’applique aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

VARIANTE

2. [Le présent instrument s’appliquera/devrait s’appliquer aux demandes de brevet relatives à des inventions directement fondées sur des ressources génétiques [, et des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]

**[II. [OBLIGATION] DE DIVULGATION]]**

**[ARTICLE 3]**

**[EXIGENCE DE DIVULGATION**

3.1. Lorsque [l’objet d’une] [l’invention revendiquée dans une] demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] [implique l’utilisation de] [est directement fondé[e] sur des] [est directement fondée sur l’utilisation de][[3]](#footnote-4) ressources génétiques [, [de] leurs dérivés] ou [de[s] [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], chaque partie doit/devrait exiger des déposants :

1. qu’ils divulguent le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine [et]] [ou, si celui‑ci est inconnu,]] la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] ou des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
2. [qu’ils fournissent les informations pertinentes, requises par la législation nationale, concernant le respect des conditions liées à l’accès et au partage des avantages, y compris, le cas échéant, le consentement préalable donné en connaissance de cause] [notamment par les [peuples] [populations] autochtones et les communautés locales.]
3. [si la source ou le [pays fournisseur qui est le pays d’origine] [pays d’origine] est inconnu, qu’ils fassent une déclaration à cet effet.]

3.2. L’exigence de divulgation [ne doit/devrait/peut pas obliger] [n’oblige pas] les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] à vérifier le contenu de la divulgation. [Les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] [doivent/devraient] cependant fournir des précisions aux déposants d’une demande de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] sur la façon de satisfaire à l’exigence [aux formalités] de divulgation.

3.3. Une procédure de notification simple doit/devrait être adoptée par les offices [des brevets] [de propriété intellectuelle] qui reçoivent une déclaration. [Il conviendrait notamment de désigner le Centre d’échange de la CDB/l’ITPGRFA comme organisme central auquel les offices [de propriété intellectuelle] [des brevets] doivent/devraient envoyer les informations en leur possession.]

3.4. [Chaque partie doit/devrait mettre les informations divulguées [à l’exception des informations relatives à la vie privée, aux secrets d’affaires ou autre élément confidentiel selon la loi[[4]](#footnote-5),] à la disposition du public au moment de la publication de la demande [ou de la délivrance du brevet].]

3.5. [Les ressources génétiques [et leurs dérivés] se trouvant dans la nature ou isolés de la nature ne doivent/devraient pas être considéré[e]s comme des [inventions] [éléments de propriété intellectuelle] et aucun droit [de brevet] [de propriété intellectuelle] ne doit/devrait donc être accordé à leur égard.]]

**[ARTICLE 4]**

**[EXCEPTIONS ET LIMITATIONS**

4. [S’agissant de l’observation de l’obligation énoncée à l’article 3, les membres peuvent, dans des cas particuliers, adopter des exceptions et limitations justifiables nécessaires à la protection de

l’intérêt public, à condition que ces exceptions et limitations justifiables ne portent pas indûment préjudice à la mise en œuvre du présent instrument.]

VARIANTE

4.1. Pour [la propriété intellectuelle] [un brevet], l’exigence de divulgation relative aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] ne doit/devrait pas s’appliquer :

a) [à toutes [les ressources génétiques humaines] [les ressources génétiques prélevées sur des humains] [, y compris les pathogènes humains];]

b) [aux dérivés];

c) [aux marchandises]; [/ressources génétiques lorsqu’elles sont utilisées comme des marchandises];

d) [aux savoirs traditionnels dans le domaine public];

e) [aux ressources génétiques dans les zones hors des limites des ressorts nationaux [et des zones économiques]]; et

f) [à toutes les ressources génétiques [acquises] [auxquelles il a été accédé] avant [l’entrée en vigueur de la Convention sur la diversité biologique] [avant le 29 décembre 1993]] [l’entrée en vigueur du Protocole de Nagoya le 12 octobre 2014].

4.2. [Les États membres ne doivent/devraient pas imposer l’exigence de divulgation prévue dans le présent instrument aux demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet] déposées [ou ayant une date de priorité] avant l’entrée en vigueur du présent instrument [, sous réserve des dispositions des législations nationales existant avant le présent instrument].]]

**[ARTICLE 5]**

**SANCTIONS ET MOYENS DE RECOURS**

5. [Chaque [partie] [pays] doit/devrait mettre en place des mesures juridiques et administratives appropriées, efficaces et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’alinéa 3.1 [, notamment des mécanismes de règlement des litiges]. Sous réserve des dispositions de la législation nationale, les sanctions et les moyens de recours ci‑après [doivent/devraient] [peuvent] être appliqués [entre autres] :

1. Avant la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
2. suspendre la poursuite du traitement des demandes de [droits de propriété intellectuelle] [brevet], tant que les exigences de divulgation ne sont pas remplies.
3. [un office [de propriété intellectuelle] [des brevets] peut considérer la demande comme retirée [conformément à la législation nationale].
4. empêcher ou refuser [l’octroi d’un droit de propriété intellectuelle] [la délivrance d’un brevet].
5. [Après la délivrance du brevet/l’octroi des droits de propriété intellectuelle :
6. publication de la décision des tribunaux en cas de non‑divulgation.
7. [amendes ou paiement de dommages‑intérêts appropriés, y compris le paiement de redevances.]
8. d’autres mesures [y compris la révocation, la justice réparatrice et une compensation financière pour les détenteurs des ressources génétiques, de leurs dérivés, et de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], y compris les peuples autochtones ou les communautés locales]] peuvent être envisagées, conformément à la législation nationale.]]

VARIANTE

[5.1 Chaque partie doit mettre en place des mesures juridiques ou administratives appropriées, efficaces, dissuasives et proportionnées pour traiter du non‑respect de l’article 3, [notamment empêcher la poursuite du traitement des demandes de brevet.]]

[5.2 Les anomalies significatives résultant d’une intention de tromper l’office des brevets concernant le respect de l’article 3 sont réputées constituer une parjure, un mensonge à fonctionnaire ou une autre infraction similaire et sont passibles de peines conformément à la législation nationale.]

6.2. [Le non‑respect de l’exigence de divulgation] [des informations incorrectes ou incomplètes], [en l’absence de fraude], ne doit/devrait [ne doivent/devraient] pas influer sur la validité ou l’applicabilité des droits de [propriété intellectuelle] [brevet] accordés/délivrés*.*]

**[VARIANTES AUX ARTICLES 1, 2, 3, 4 et 5**

**PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

**VARIANTE**

**[ARTICLE 1]**

**[OBJECTIF]**

1. [L’objectif du présent instrument est d’empêcher l’octroi de droits attachés au brevet sur des inventions qui ne sont ni nouvelles, ni non‑évidentes ni susceptibles d’application industrielle.]

**VARIANTE**

**[ARTICLE 3]**

**[PAS DE NOUVELLE EXIGENCE DE DIVULGATION]**

3.1. Les [demandeurs de droits de propriété intellectuelle] [déposants de demandes de brevet] ne peuvent être tenus de révéler l’endroit où peut être obtenue une ressource génétique que si cette indication est nécessaire pour qu’une personne du métier puisse exécuter l’invention. Par conséquent, aucune exigence de divulgation ne peut être imposée aux déposants et titulaires de brevets concernant des brevets en rapport avec des ressources génétiques [, leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], pour des raisons autres que celles liées à la nouveauté, à l’activité inventive, à la possibilité d’application industrielle ou au caractère suffisant.]

3.2. [Lorsque l’objet d’une invention est réalisé au moyen de ressources génétiques obtenues auprès d’une entité ayant un droit sur la ressource génétique [(y compris un titulaire de brevet)], cette entité peut, dans le permis ou la licence accordant au déposant l’accès à la ressource génétique ou le droit d’utiliser la ressource génétique, demander à un déposant de demande de brevet :

a) d’inclure dans le mémoire descriptif d’une demande de brevet et dans tout brevet délivré sur la base de cette dernière une déclaration indiquant que l’invention a été réalisée au moyen des ressources génétiques et d’autres informations pertinentes, et

b) d’obtenir un consentement pour les utilisations non couvertes par le permis ou la licence.]

3.3. [Les offices des brevets doivent/devraient publier le descriptif complet du brevet sur Internet, à la date de délivrance du brevet et doivent/devraient s’efforcer de mettre à la disposition du public, également sur Internet, le contenu de la demande de brevet.]

3.4. [Lorsque l’accès à une ressource génétique ou [à des savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] n’est pas nécessaire pour réaliser ou utiliser l’invention, des informations concernant la source ou l’origine de la ressource génétique ou [des savoirs traditionnels associés à la ressource génétique] peuvent être fournies à tout moment après la date de dépôt de la demande.]

3.5. [Le défaut d’examen d’une demande de brevet en temps utile doit/devrait donner lieu à un ajustement de la durée du brevet délivré en compensation des retards engendrés pour le titulaire du brevet. Les déposants doivent/devraient avoir la possibilité de rectifier toute divulgation incorrecte ou erronée.]

**[III. MESURES DÉFENSIVES**

**COMPLÉMENTAIRES À l’exigence de divulgation[[5]](#footnote-6)]**

**[ARTICLE 6]**

**[DILIGENCE REQUISE**

6. Les États membres doivent/devraient favoriser ou mettre en place un système juste et raisonnable de diligence requise en vue d’assurer qu’il a été accédé aux ressources génétiques [protégées] conformément à la législation [applicable] ou aux exigences réglementaires en matière d’accès et de partage des avantages.

1. Une base de données doit/devrait être utilisée comme un mécanisme permettant de contrôler le respect des exigences de diligence requise conformément à la législation nationale. Les États membres ne sont/seraient cependant pas tenus de mettre en place ces bases de données.
2. Ces bases de données doivent/devraient être accessibles aux preneurs potentiels de licences portant sur des brevets [et aux investisseurs potentiels] en vue de confirmer la légitimité de la chaîne de titres des ressources génétiques protégées sur lesquelles se fondent les brevets.]

**[ARTICLE 7]**

**[[PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS [INDUS]][[6]](#footnote-7) [PRÉVENTION DE LA DÉLIVRANCE DE BREVETS QUI NE rempliSSENt pas les conditions de brevetabilité DE L’INVENTION]**

**ET CODES DE CONDUITE VOLONTAIRES**

7.1.Les États membres doivent/devraient :

1. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, pour empêcher que des brevets ne soient délivrés de manière indue à l’égard d’inventions revendiquées qui font appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] lorsque, en vertu de la législation nationale, ces ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] :
2. constituent une antériorité par rapport à l’invention revendiquée (absence de nouveauté); ou
3. rendent caduque une invention revendiquée (évidence ou absence d’activité inventive).
4. prévoir des mesures juridiques, de politique générale ou administratives, en tant que de besoin et conformément à la législation nationale, permettant à des tiers de contester la validité d’un brevet, en communiquant des informations sur l’état de la technique en ce qui concerne des inventions faisant appel à des ressources génétiques [, à leurs dérivés] et à des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].
5. [encourager, en tant que de besoin, l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires et de lignes directrices à l’intention des utilisateurs relatifs à la protection des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques].]
6. faciliter, en tant que de besoin, la création, l’échange et la diffusion de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques], ainsi que l’accès à ces bases de données, en vue de leur utilisation par les offices de brevets.]

[7.2. En complément de l’exigence de divulgation prévue à l’article 3, et dans la mise en œuvre du présent instrument, l’État contractant peut envisager l’utilisation de bases de données sur les savoirs traditionnels et les ressources génétiques en fonction de ses besoins, priorités et des mesures de sauvegarde pouvant être requises par les législations nationales et dans des conditions particulières.]

Systèmes de recherche dans des bases de données

7.3. Les membres sont encouragés à faciliter la création de bases de données relatives [d’informations associées] aux ressources génétiques [, à leurs dérivés] et aux [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet, en consultation avec les parties prenantes concernées et compte tenu de leurs circonstances nationales, ainsi que des éléments suivants :

a) dans un souci d’interopérabilité, il doit/devrait y avoir un minimum d’harmonisation dans la structure et le contenu des bases de données;

b) des sauvegardes appropriées [comme des filtres] doivent/devraient être mises en place conformément à la législation nationale;

c) les offices de brevets et les autres utilisateurs agréés auront accès à ces bases de données].

Site portail de l’OMPI

7.4. Les États membres doivent/devraient mettre en place un système de recherche dans les bases de données (portail de l’OMPI) qui relie entre elles les bases de données des membres de l’OMPI contenant des informations sur les ressources génétiques [, leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] non secrets qui se trouvent sur leur territoire. Le site portail de l’OMPI permettra à un examinateur [et au public] d’accéder directement aux bases de données nationales et d’en extraire des données. Le portail de l’OMPI sera également doté de sauvegardes appropriées [comme des filtres].]

**[IV. DISPOSITIONS FINALES]**

**[ARTICLE 8]**

**RELATION AVEC LES ACCORDS INTERNATIONAUX**

8.1. Le présent instrument doit/devrait établir des relations complémentaires [entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et] [avec] les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].

VARIANTE

8.1. [Le présent instrument devrait être conforme aux accords internationaux de propriété intellectuelle. Les membres reconnaissent les liens cohérents entre les politiques qui favorisent la délivrance de brevets impliquant l’utilisation de ressources génétiques ou de [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] et les politiques qui favorisent la conservation de la diversité biologique, favorisent l’accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de ces ressources génétiques.]

8.2. [Le présent instrument doit/devrait compléter et n’est pas supposé modifier les autres accords portant sur le sujet, et doit/devrait appuyer en particulier [la Déclaration universelle des droits de l’homme et] l’article 31 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.]

8.3. [Aucune disposition du présent instrument ne doit être interprétée comme portant atteinte aux droits des peuples autochtones inscrits dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, ou comme étant au détriment de ces droits. En cas de conflit de lois, les droits des peuples autochtones inscrits dans cette déclaration l’emportent et toute interprétation doit être guidée par les dispositions de cette déclaration.]]

[8.4. Le [PCT] et le [PLT] devront/devraient être modifiés de manière à [inclure] [permettre aux parties au [PCT] et au [PLT] de prévoir dans leur législation nationale] une exigence de divulgation obligatoire de l’origine et de la source des ressources génétiques [, de leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]. [Les modifications doivent/devraient également prévoir qu’une confirmation du consentement préalable en connaissance de cause et une preuve du partage des avantages en vertu des conditions convenues d’un commun accord soient demandées au pays d’origine.]]

**[ARTICLE 9]**

**COOPÉRATION INTERNATIONALE**

9. [[Les organes compétents de l’OMPI doivent/devraient encourager les membres du Traité de coopération en matière de brevets à] [Le groupe de travail sur la réforme du PCT doit/devrait] élaborer un ensemble de directives pour la [recherche et l’examen des demandes portant sur des ressources génétiques [,leurs dérivés] et des [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques]] [divulgation administrative de l’origine ou de la source] par les administrations chargées de la recherche et de l’examen internationaux en vertu du Traité de coopération en matière de brevets].

VARIANTE

9. [Les administrations chargées de l’examen des brevets devraient partager des informations concernant les sources d’information relatives aux ressources génétiques ou aux savoirs traditionnels, notamment les périodiques, bibliothèques numériques et bases de données contenant des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels. Les membres de l’OMPI devraient coopérer aux fins du partage des informations relatives aux ressources génétiques et aux savoirs, y compris les savoirs traditionnels, pour ce qui concerne l’utilisation des ressources génétiques.]

**[ARTICLE 10]**

**COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE**

10. [Lorsque les mêmes ressources génétiques [,leurs dérivés] et les [savoirs traditionnels associés à des ressources génétiques] sont situé[e]s *in situ* sur le territoire de plusieurs parties, celles‑ci doivent/devraient s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des [peuples] [populations] autochtones et des communautés locales concerné[e]s, le cas échéant, en prenant des mesures qui reposent sur l’utilisation de lois et de protocoles coutumiers, qui vont dans le sens et non à l’encontre des objectifs du présent instrument et de la législation nationale.]

**[ARTICLE 11]**

**ASSISTANCE TECHNIQUE, COOPÉRATION ET RENFORCEMENT DES CAPACITÉS**

11. [Les organes compétents de l’OMPI [doivent/devraient] [L’OMPI doit/devrait] établir des modalités pour la création, le financement et la mise en œuvre des dispositions en vertu du présent instrument. L’OMPI [doit/devrait] fournir une assistance technique, un cadre de coopération, un appui en matière de renforcement des capacités et un soutien financier, dans le cadre des ressources budgétaires disponibles, aux pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, pour mettre en œuvre les obligations découlant du présent instrument.]

[L’annexe II suit]

**La protection des savoirs traditionnels : projets d’articles**

**Rev.2 (23 septembre 2016)**

PrÉambule/introduction

*Reconnaître la valeur des savoirs traditionnels*

1. *reconnaître la nature [globale] [distinctive] des savoirs traditionnels et leur valeur intrinsèque, notamment sur les plans social, spirituel, [économique,] intellectuel, scientifique, écologique, technologique, [commercial,] éducatif et culturel, et tenir compte du fait que les systèmes de savoirs traditionnels constituent des cadres d’une innovation constante et d’une vie intellectuelle et créative distinctive qui revêtent une importance intrinsèque [fondamentale] pour les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales et ont la même valeur scientifique que les autres systèmes de savoirs;*

*Assurer la reconnaissance et le respect des systèmes et des détenteurs de savoirs traditionnels*

1. *assurer la reconnaissance et le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, [de l’intégrité] du patrimoine culturel[le] et des valeurs intellectuelles et spirituelles des [détenteurs]/[propriétaires]* *de savoirs traditionnels qui préservent, développent et perpétuent ces systèmes; assurer également le respect de la contribution que les savoirs traditionnels ont apportée à la préservation des modes d’existence et de l’identité des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels; ainsi que le respect de la contribution que les [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels ont apportée à la [préservation de l’environnement] conservation et à l’utilisation durable de la diversité biologique, à la sécurité alimentaire et à une agriculture durable, aux soins de santé, ainsi qu’au progrès de la science et de la technologie;*

Variante

*ii) encourager le respect des systèmes de savoirs traditionnels, ainsi que de la dignité, de l’intégrité culturelle et des valeurs spirituelles des détenteurs de savoirs traditionnels qui préservent et perpétuent ces systèmes;*

[Fin de la variante]

*Promouvoir [la conservation et] la préservation des savoirs traditionnels*

1. *promouvoir et appuyer [la conservation de et] la préservation [des] [et le respect des] savoirs traditionnels [grâce au respect, à la préservation, à la protection et au maintien en vigueur des systèmes de savoirs traditionnels [et à l’adoption de mesures visant à encourager les dépositaires de ces systèmes de savoirs à les maintenir en vigueur et à les préserver]];*

*[Assurer la compatibilité avec les accords et processus internationaux pertinents*

1. *tenir compte en permanence des autres instruments et processus internationaux et régionaux, s’agissant en particulier des systèmes se rapportant à la propriété intellectuelle et à l’accès aux ressources génétiques associées aux savoirs traditionnels et au partage des avantages en découlant, [ainsi que de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones;]]*

*[Promouvoir l’accès aux savoirs et préserver le domaine public*

1. *reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique et de l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public;]*

*[Fixer et conserver les savoirs traditionnels*

1. *contribuer à la fixation et à la conservation des savoirs traditionnels, de façon à encourager la divulgation, l’apprentissage et l’utilisation de ces savoirs conformément aux pratiques, normes, lois et conceptions coutumières des détenteurs, notamment les pratiques, normes, lois et conceptions coutumières subordonnant la divulgation, l’apprentissage ou l’utilisation des savoirs traditionnels par des tiers au consentement préalable en connaissance de cause ou à l’approbation et à la participation et à des conditions convenues d’un commun accord;]*

*[Promouvoir les droits humains*

1. *reconnaître et protéger le droit de chacun à prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, à jouir des arts et à profiter des progrès scientifiques et des bienfaits qui en résultent, ce droit n’étant subordonné à aucune forme de distinction, telle que la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l’origine nationale ou sociale, la fortune, la nature ou toute autre condition. En outre, il ne sera fait aucune distinction fondée sur le statut politique, juridique ou international du pays ou du territoire dont une personne est ressortissante, que ce pays ou territoire soit indépendant, sous tutelle, non autonome ou soumis à une limitation quelconque de souveraineté.]*

*Promouvoir l’innovation*

1. *[la protection des savoirs traditionnels devrait] contribuer à la promotion de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs de ces savoirs et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations;*

*Variante*

*[l’innovation fondée sur les savoirs traditionnels peut contribuer au transfert et à la diffusion des savoirs dans l’intérêt des détenteurs et des utilisateurs légitimes de ces savoirs traditionnels, pour autant qu’elle contribue à favoriser le bien‑être social et la prospérité économique et à assurer l’équilibre des droits et des obligations. La protection de l’innovation découlant des savoirs traditionnels dote les communautés des moyens nécessaires pour gérer et contrôler l’exploitation commerciale de leurs actifs de propriété intellectuelle et pour en tirer collectivement parti;]*

*Créer de nouvelles règles et sanctions*

*ix) [reconnaître la nécessité de créer de nouvelles règles et sanctions relatives à la mise en place de mécanismes efficaces et appropriés d’application des droits en matière de savoirs traditionnels, en tenant compte des différences existant au niveau des systèmes juridiques nationaux;]*

*Veiller aux rapports avec l’usage coutumier*

*x) ne pas limiter la création, l’usage coutumier, la transmission, l’échange et le développement des savoirs traditionnels par les bénéficiaires au sein des communautés et entre elles, dans le contexte traditionnel et coutumier [conformément à la législation nationale].*

Objectifs de politique gÉnÉrale

[Variante 1

*Le présent instrument doit viser les objectifs suivants :*

1 Donner aux bénéficiaires les moyens nécessaires pour :

a) empêcher l’[appropriation illicite/appropriation illégale/utilisation abusive et l’utilisation non autorisée] de leurs savoirs traditionnels;

b) [contrôler l’utilisation qui est faite de leurs savoirs traditionnels en dehors du contexte traditionnel et coutumier;]

c) assurer le partage juste et équitable des avantages découlant de l’utilisation de leurs savoirs traditionnels avec leur consentement préalable en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation, compte dûment tenu du droit coutumier le cas échéant; et

d) encourager et protéger la création et l’innovation fondées sur la tradition qu’elles soient ou non commercialisées.

[2 Aider à empêcher la délivrance indue de droits de propriété intellectuelle [ou de brevets] sur des [savoirs traditionnels et des [[savoirs traditionnels] associés [aux] ressources génétiques].]]

[Variante 2

Le présent instrument doit viser à empêcher l’[utilisation abusive]/[appropriation illégale] des savoirs traditionnels protégés et à encourager la création et l’innovation [fondées sur la tradition].]

[Variante 3

L’objectif du présent instrument est de contribuer à la protection de l’innovation et au transfert et à la diffusion des savoirs, dans l’intérêt mutuel des détenteurs et des utilisateurs des savoirs traditionnels protégés et d’une manière favorable au bien‑être socioéconomique et à l’équilibre des droits et des obligations.

Reconnaître l’intérêt d’un domaine public dynamique, l’ensemble des connaissances librement accessibles à tous, qui est essentiel à la créativité et à l’innovation, ainsi que la nécessité de protéger, préserver et renforcer le domaine public.]

utilisation des termes

Aux fins du présent instrument,

**[Appropriation illicite** s’entend de

Variante 1

L’accès [à l’objet de la protection]/[aux savoirs traditionnels] ou [son]/[leur] utilisation sans consentement préalable en connaissance de cause ou approbation et participation et, le cas échéant, dans des conditions n’ayant pas été mutuellement convenues, à quelque fin que ce soit (commerce, recherche, enseignement ou transfert de technologie).

Variante 2

L’utilisation de savoirs traditionnels protégés d’un tiers lorsque l’utilisateur a acquis [l’objet de la protection]/[les savoirs traditionnels] auprès de [son]/[leur] détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays fournisseur, étant entendu que l’acquisition de savoirs traditionnels par des moyens licites tels que la découverte ou la création indépendantes, la lecture d’ouvrages, l’obtention par des sources autres que les communautés traditionnelles intactes, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle résultant de l’incapacité des détenteurs à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une [appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable.]

[Variante 3

L’accès aux savoirs traditionnels des bénéficiaires ou leur utilisation en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]

[Variante 4

L’accès aux savoirs traditionnels des [bénéficiaires] [peuples] autochtones ou communautés locales ou leur utilisation, sans leur consentement libre et préalable donné en connaissance de cause et à des conditions mutuellement convenues, en violation du droit coutumier et des pratiques en vigueur régissant l’accès à ces savoirs traditionnels ou leur utilisation.]

**[Utilisation abusive** s’entend des cas où l’utilisation de savoirs traditionnels appartenant à un bénéficiaire induit de la part de l’utilisateur une violation de la législation nationale ou des mesures adoptées par le pouvoir législatif dans le pays où ces savoirs sont utilisés; la nature de la protection ou de la préservation des savoirs traditionnels au niveau national peut revêtir différentes formes, telles que les nouveaux modes de protection de la propriété intellectuelle, la protection fondée sur les principes de la concurrence déloyale ou une approche fondée sur les mesures, ou une combinaison de ces différentes formes.]

**[Savoirs traditionnels protégés** s’entend des savoirs traditionnels remplissant les critères pour bénéficier de la protection énoncés à l’article premier, conformément à l’étendue et aux conditions de la protection définies à l’article 3.]

[**Domaine public** s’entend, aux fins du présent instrument, des éléments intangibles qui, de par leur nature même, ne sont pas ou ne peuvent pas être protégés par les droits de propriété intellectuelle reconnus ou des formes connexes de protection prévues dans la législation du pays où ces éléments sont utilisés. Tel peut, par exemple, être le cas lorsque l’objet de la protection en question ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier de la protection au titre de la propriété intellectuelle au niveau national ou, selon le cas, lorsque le délai de la protection accordée antérieurement a expiré.]

**[Accessible au public** s’entend [d’un objet de la protection]/[de savoirs traditionnels] ayant perdu [son]/[leur] lien distinctif avec une communauté autochtone et, de ce fait, [est]/[sont] [devenu]/[devenus] des savoirs génériques ou courants, nonobstant le fait que [son]/[leur] origine peut être connue du public.]

[Variante 1

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], et qui sont liés à l’identité nationale ou sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] ou en font partie intégrante; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir‑faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

[Variante 2

**Savoirs traditionnels** aux fins du présent instrument, s’entend des savoirs qui sont créés, préservés, contrôlés, protégés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États] et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent être dynamiques et évolutifs et peuvent prendre la forme d’un savoir-faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.]

**[Savoir traditionnels secrets** s’entend de savoirs traditionnels détenus par leurs bénéficiaires sous certaines conditions visant à assurer leur caractère secret conformément au droit coutumier, étant entendu que ces savoirs traditionnels ne doivent être utilisés et connus qu’au sein d’un groupe déterminé.]

**[Savoirs traditionnels sacrés** s’entend de savoirs traditionnels qui, bien qu’étant secrets, peu diffusés ou largement diffusés, fait partie intégrante de l’identité spirituelle des bénéficiaires.]

**[Savoirs traditionnels peu diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont communs à des bénéficiaires n’ayant pas adopté de mesures en vue de les garder secrets mais ne sont pas facilement accessibles à ceux qui ne sont pas membres du groupe.]

**[Savoirs traditionnels largement diffusés** s’entend de savoirs traditionnels qui sont facilement accessibles au public mais sont encore culturellement associés à l’identité sociale de leurs bénéficiaires.]

**[Appropriation illégale** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par un utilisateur auprès de leur détenteur par des moyens abusifs ou par abus de confiance induisant une violation de la législation nationale du pays du détenteur des savoirs traditionnels. L’utilisation de savoirs traditionnels protégés ayant été acquis par des moyens licites tels que la découverte ou la création de manière indépendante, la lecture de publications, l’ingénierie inverse et la divulgation accidentelle ou délibérée résultant de l’incapacité des détenteurs des savoirs traditionnels à prendre les mesures de protection raisonnables, n’est pas une appropriation.]

**[Utilisation non autorisée** s’entend de l’utilisation de savoirs traditionnels protégés sans l’autorisation du détenteur des droits.]

**[[“Usage”]/[“Utilisation”]** s’entend

a) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un produit [ou] lorsqu’un produit a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de la fabrication, l’importation, l’offre à la vente, la vente, le stockage ou l’utilisation du produit en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de la possession du produit à des fins d’offre à la vente, de vente ou d’utilisation en dehors de son contexte traditionnel;

b) lorsque le savoir traditionnel est incorporé dans un processus [ou] lorsqu’un processus a été élaboré ou mis au point à partir de ce savoir traditionnel :

i) de l’utilisation de ce processus en dehors de son contexte traditionnel; ou

ii) de l’accomplissement des actes mentionnés à l’alinéa a) lorsque le produit obtenu est le résultat direct de l’application du processus; ou

c) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins non commerciales; ou

d) de l’utilisation du savoir traditionnel pour la recherche‑développement à des fins commerciales.]

ARTICLE premier

Objet de l’instrument

[Variante 1

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.]

[Variante 2

L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels qui sont des savoirs qui sont créés et préservés dans un contexte collectif, qui sont directement liés à l’identité sociale et [/ou] au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales [et des nations]; qui sont transmis entre générations ou de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre.]

[Variante 3

L’objet du présent instrument est constitué par les savoirs traditionnels, qui sont des savoirs qui sont créés, préservés et développés par des [peuples] autochtones, des communautés locales [et des nations/États], qu’ils soient ou non largement diffusés, et qui sont directement liés à l’identité sociale et/ou au patrimoine culturel des [peuples] autochtones et des communautés locales, ou qui en font partie intégrante; qui sont transmis de génération en génération, que ce soit ou non de manière consécutive; qui subsistent sous une forme codifiée, orale ou autre; et qui peuvent prendre la forme d’un savoir-faire, de techniques, d’innovations, de pratiques, d’enseignements ou d’apprentissages.

[Les savoirs traditionnels peuvent être associés, en particulier, aux connaissances agricoles, environnementales et sanitaires et aux connaissances médicales autochtones et traditionnelles, à la biodiversité, à des modes de vie traditionnels et aux ressources naturelles et génétiques, ainsi qu’au savoir‑faire lié à l’architecture traditionnelle et aux techniques de construction traditionnelles.]]

[Variante 4

Le présent instrument s’applique aux savoirs traditionnels.

Critères à remplir pour bénéficier de la protection

Pour bénéficier de la protection en vertu du présent instrument, les savoirs traditionnels doivent être distinctement associés au patrimoine culturel des bénéficiaires tels qu’ils sont définis à l’article 2, et être générés, développés, préservés, partagés et transmis de génération en génération pendant une durée qui est déterminée par chaque État membre, mais qui ne peut être inférieure à 50 ans.]

ARTICLE 2

BÉNÉFICIAIRES DE LA PROTECTION

[Variante 1

2.1 Les bénéficiaires du présent instrument sont les [peuples autochtones] et les communautés autochtones et locales qui détiennent les savoirs traditionnels protégés.

[2.2 Les États membres peuvent également désigner des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires, avec le

[consentement]/[l’implication directe et l’approbation] des bénéficiaires, conformément à la législation nationale. Les coordonnées de l’instance compétente [devraient/doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]]

[Variante 2

2.1 Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales, les États [, les nations] et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

2.2 Les États peuvent établir des autorités nationales compétentes, selon que de besoin, pour déterminer les bénéficiaires des savoirs traditionnels en consultation avec les [peuples autochtones], les communautés locales et les parties prenantes qui créent, préservent et développent des savoirs traditionnels et exercent des droits à cet égard conformément aux lois et pratiques coutumières.]

[Variante 3

2.1 Les bénéficiaires du présent instrument comprennent, le cas échéant, les [peuples autochtones], les communautés locales et les autres bénéficiaires déterminés par la législation nationale.

2.2 Les États membres peuvent également désigner, s’ils le jugent nécessaire, des organes compétents pour agir en tant que dépositaires au nom des bénéficiaires conformément à la législation nationale.]

ARTICLE 3

Étendue [ET CONDITIONS] de la PROTECTION

[Variante 1

Les États membres [devraient/doivent] protéger les intérêts économiques et moraux des bénéficiaires concernant les savoirs traditionnels [protégés], tels qu’ils sont définis dans le présent [instrument], selon que de besoin et conformément à leur législation nationale, de manière raisonnable et équilibrée.]

[Variante 2

3.1 Lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation, et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.2 Lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.3 Les États membres devraient s’efforcer [, en consultation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels qui sont largement diffusés.]

[Variante 3

3.1 Lorsque les savoirs traditionnels sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels

3.2 Lorsque les savoirs traditionnels sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.3 Lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas protégés par les alinéas 3.1 ou 3.2, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que les utilisateurs des savoirs traditionnels :

a) attribuent les savoirs traditionnels aux bénéficiaires;

b) utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels; et

c) déposent, le cas échéant, toute redevance d’utilisation dans le fonds constitué par ces États membres, sauf dans les cas où l’usage est pour la recherche‑développement menée aux fins de l’élaboration de produits ou procédés nouveaux et utiles, et dans ces cas, versent aux bénéficiaires une part juste et équitable des avantages tirés de l’usage des savoirs traditionnels, en vertu de l’application du principe de consentement éclairé en connaissance de cause et dans des conditions convenues d’un commun accord.]

[Variante 4

3.1 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont secrets, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires aient le droit exclusif et collectif de préserver, contrôler, utiliser et développer leurs savoirs traditionnels protégés, d’y autoriser ou d’en prévenir l’accès et l’usage/l’utilisation; et qu’ils reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage;

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.2 Lorsque les savoirs traditionnels protégés sont peu diffusés, qu’ils aient un caractère sacré ou non, les États membres [devraient/doivent] faire en sorte que :

a) les bénéficiaires reçoivent une part juste et équitable des avantages découlant de leur usage; et

b) les utilisateurs attribuent les savoirs traditionnels protégés aux bénéficiaires, et utilisent les savoirs de façon à respecter les normes et pratiques culturelles des bénéficiaires, ainsi que la nature inaliénable, indivisible et imprescriptible des droits moraux associés aux savoirs traditionnels.

3.3 Les États membres devraient s’efforcer [,en consultation avec les communautés autochtones et locales,] de protéger l’intégrité des savoirs traditionnels protégés qui sont largement diffusés [et qui ont un caractère sacré].]

[ARTICLE 3*BIS*

Mesures complÉmentaires

3*bis*.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] devraient [s’efforcer de], sous réserve des dispositions de leur législation nationale et de leur droit coutumier et conformément à ces dispositions :

a) favoriser/encourager l’élaboration de bases de données nationales [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels aux fins de la protection défensive des savoirs traditionnels, [y compris par la prévention de la délivrance indue de brevets], et/ou à des fins de transparence, de sécurité, de conservation et/ou de coopération transfrontière;

b) [faciliter/encourager, le cas échéant, la création, l’échange et la diffusion de bases de données [accessibles au public] sur les ressources génétiques et les savoirs traditionnels qui y sont associés, ainsi que l’accès à ces bases de données;]

c) [prévoir des mesures d’opposition qui permettront à des tiers de contester la validité d’un brevet [en communiquant des informations sur l’état de la technique];]

d) encourager l’élaboration et l’utilisation de codes de conduite volontaires;

e) [décourager la divulgation de l’information légalement sous le contrôle des bénéficiaires, son acquisition ou son utilisation par des tiers sans le [consentement] des bénéficiaires, d’une manière qui serait contraire aux usages commerciaux honnêtes, à condition que les savoirs soient [secrets], que des mesures raisonnables aient été prises pour empêcher une divulgation non autorisée, et que les savoirs aient une valeur;]

f) [envisager la création de bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels qui soient accessibles aux offices de brevets afin d’éviter la délivrance indue de brevets, rassembler et tenir à jour les données contenues dans ces bases de données conformément à la législation nationale;

i) des normes minimales d’harmonisation de la structure et du contenu de ces bases de données doivent être élaborées;

ii) le contenu des bases de données doit

a. être rédigé dans des langues pouvant être comprises par les examinateurs de brevets;

b. comprendre des informations écrites et orales concernant les savoirs traditionnels;

c. comprendre des informations sur l’état de la technique pertinent concernant les savoirs traditionnels.]

g) [élaborer des lignes directrices appropriées et adéquates aux fins de la recherche et de l’examen des demandes de brevet relatives aux savoirs traditionnels par les offices de brevets;]

3*bis*.2 [En vue de rassembler des données sur les lieux et les modes d’utilisation des savoirs traditionnels, et de préserver ces savoirs, des efforts [devraient]/[doivent] être déployé par les autorités nationales pour codifier les données orales relatives aux savoirs traditionnels et établir des bases de données [accessibles au public] sur les savoirs traditionnels.]]

3*bis*.3 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] envisager de collaborer à la création de ces bases de données, notamment lorsque les savoirs traditionnels ne sont pas détenus uniquement dans les frontières [d’un État membre]/[d’une Partie contractante]. Si les savoirs traditionnels protégés selon l’article 1.2 sont inclus dans une base de données, les savoirs traditionnels protégés devraient uniquement être mis à la disposition des tiers avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation du détenteur de ces savoirs.

3*bis*.4 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès des offices de propriété intellectuelle à ces bases de données, afin que la décision appropriée puisse être prise. Pour faciliter un tel accès, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] considérer les gains d’efficacité pouvant découler d’une coopération internationale. Les informations mises à la disposition des offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] comprendre uniquement les informations qui peuvent être utilisées pour refuser une collaboration et, par conséquent, ne [devraient]/[doivent] pas inclure les savoirs traditionnels protégés.

3*bis*.5 Des efforts [devraient]/[doivent] être faits par les autorités nationales pour codifier les informations relatives aux savoirs traditionnels afin de favoriser la création de bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public] et de préserver et maintenir ces savoirs.

3*bis*.6 Des efforts [devraient]/[doivent] également être faits pour faciliter l’accès à l’information, y compris l’information mise à disposition dans des bases de données relatives aux savoirs traditionnels [accessibles au public], aux offices de propriété intellectuelle.

3*bis*.7 Les offices de propriété intellectuelle [devraient]/[doivent] s’assurer que cette information demeure confidentielle, sauf lorsque l’information est présentée comme relevant de l’état de la technique pertinent lors de l’examen d’une demande de brevet.]

Article 4

SANCTIONS, MOYENS DE RECOURS ET EXERCICE/APPLICATION DES DROITS

4.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] faire en sorte que leur législation prévoie des procédures d’application des droits et des [mécanismes de règlement des litiges] [en matière pénale, civile [et] ou administrative], [des mesures à la frontière], [des sanctions] [et des moyens de recours] [accessibles, appropriés et adéquats] contre les [atteintes [commises délibérément ou par négligence aux intérêts d’ordre économique ou moral]] [les atteintes à la protection conférée aux savoirs traditionnels en vertu du présent instrument] [l’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou l’utilisation abusive des savoirs traditionnels], qui seraient propres à éviter toute atteinte ultérieure.]

4.2 Les procédures visées à l’alinéa 4.1 devraient être accessibles, efficaces, justes, équitables, adéquates [appropriées] et ne devraient pas représenter une charge pour les [détenteurs]/[propriétaires] des savoirs traditionnels protégés. [Elles devraient aussi sauvegarder les intérêts légitimes des tiers ainsi que l’intérêt public.]

4.3 [Les bénéficiaires [devraient]/[doivent] avoir le droit de lancer une procédure judiciaire lorsque leurs droits visés aux alinéas 1 et 2 sont violés ou ne sont pas respectés.]

4.4 [Selon que de besoin, les sanctions et les moyens de recours devraient tenir compte des sanctions et des moyens de recours qu’utiliseraient les peuples autochtones et les communautés locales.]

4.5 [Lorsqu’un litige survient entre les bénéficiaires ou entre les bénéficiaires et les utilisateurs de savoirs traditionnels, chaque partie [peut]/[a le droit de] saisir un mécanisme de règlement extrajudiciaire des litiges [indépendant] reconnu par la législation internationale, régionale ou [, si les deux parties sont originaires du même pays,] nationale [, et qui convient le mieux aux détenteurs des savoirs traditionnels].]

4.6 [Lorsque, en vertu de la législation nationale, la large diffusion [de manière intentionnelle] [de l’objet protégé]/[des savoirs traditionnels] au‑delà d’une communauté de pratiques admise est reconnue comme étant le résultat d’un acte d’[appropriation illicite/utilisation abusive/utilisation non autorisée/utilisation déloyale et inéquitable] ou d’une violation de la législation nationale, les bénéficiaires sont habilités à recevoir une compensation juste et équitable/des redevances.]

[ARTICLE 4*BIS*

EXIGENCE DE DIVULGATION

4*bis*.1 [Les demandes de droits de propriété intellectuelle [relatives aux brevets et aux variétés végétales] qui concernent [une invention] tout processus ou produit qui se rapporte à des savoirs traditionnels ou les utilise doivent comprendre des informations relatives au pays dans lequel [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou duquel il a reçu ces savoirs (le pays fournisseur), et au pays d’origine si le pays fournisseur n’est pas le même que le pays d’origine des savoirs traditionnels. La demande doit également indiquer si un consentement préalable en connaissance de cause ou une approbation et une participation a été obtenu pour accéder à ces savoirs et les utiliser.]

4*bis*.2 [Si les informations énoncées à l’alinéa 1 ne sont pas connues du déposant, ce dernier doit indiquer la source immédiate auprès de laquelle [l’inventeur ou l’obtenteur] le déposant a prélevé ou de laquelle il a reçu ces savoirs.]

4*bis*.3 [Si le déposant ne respecte pas les dispositions prévues aux alinéas 1 et 2, la demande ne sera pas traitée tant que les exigences ne seront pas satisfaites. L’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut fixer un délai au déposant pour lui permettre de se conformer aux dispositions des alinéas 1 et 2. Si le déposant ne présente pas ces informations dans le délai imparti, l’office de propriété intellectuelle [chargé des brevets ou des variétés végétales] peut rejeter la demande.]

4*bis*.4 [[La découverte ultérieure du]/[Le] non‑respect des dispositions des alinéas 1 et 2 par le déposant n’a aucune incidence sur les droits découlant de la délivrance d’un brevet ou d’un certificat d’obtention végétale. Toutefois, en dehors du système de brevets et du système de protection des obtentions végétales, d’autres sanctions prévues par la législation nationale, y compris des sanctions pénales telles que des amendes, pourront être imposées.]

*Variante*

4*bis*.4 [Les droits découlant d’un octroi sont révoqués et privés d’effet lorsque le déposant n’a pas respecté les obligations de divulgation prévues par le présent article ou qu’il a fourni des informations fausses ou frauduleuses.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[EXIGENCE DE NON‑DIVULGATION

Les exigences de divulgation en matière de brevets ne doivent pas prévoir d’exigence de divulgation obligatoire en rapport avec les savoirs traditionnels à moins qu’une telle divulgation soit importante du point de vue des critères de brevetabilité que sont la nouveauté, l’activité inventive ou le caractère suffisant.]

*[Fin de la variante]*

ARTICLE 5

ADMINISTRATION [DES DROITS]/[DES INTÉRÊTS]

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent]/[doivent] [créer]/[désigner] une ou plusieurs autorités compétentes, [avec le consentement libre préalablement donné en connaissance de cause des] [en concertation avec les] [détenteurs]/[propriétaires] [de savoirs traditionnels], conformément à leur législation nationale [et sans préjudice du droit des [détenteurs]/[propriétaires] de savoirs traditionnels d’administrer leurs droits/intérêts conformément à leurs protocoles, accords, lois et usages coutumiers].

*Ajout facultatif*

[À la demande des bénéficiaires, une autorité compétente peut, dans la mesure autorisée par les bénéficiaires et dans leur intérêt direct, aider à gérer les droits/intérêts des bénéficiaires dans le cadre du présent [instrument].]

*[Fin de l’ajout facultatif]*

*Variante*

5.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent créer une autorité compétente, conformément à la législation nationale, pour administrer les droits/intérêts prévus par le présent [instrument].

*[Fin de la variante]*

5.2 [Les [coordonnées] de l’autorité créée en vertu de l’alinéa 1 [devraient]/[doivent] être communiquées au Bureau international de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.]

[ARTICLE 6

EXCEPTIONS ET LIMITATIONS

Exceptions générales

6.1 Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations et des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale [avec le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l’approbation et la participation des bénéficiaires] [en consultation avec les bénéficiaires] [avec la participation des bénéficiaires] [,à condition que l’utilisation des savoirs traditionnels [protégés] :

a) [mentionne les bénéficiaires chaque fois que possible;]

b) [ne soit ni offensante ni dégradante pour les bénéficiaires;]

c) [soit compatible avec l’usage loyal;]

d) [ne porte pas atteinte à l’utilisation normale des savoirs traditionnels par les bénéficiaires; et]

e) [ne cause aucun préjudice injustifié aux intérêts légitimes des bénéficiaires compte tenu des intérêts légitimes des tiers.]]

6.2 [En cas d’appréhension raisonnable portant sur des dommages irréparables en rapport avec des savoirs traditionnels [sacrés] et [secrets], les [États membres]/[Parties contractantes] ne [peuvent]/[doivent]/[devraient] pas établir d’exceptions et limitations.]

Exceptions particulières

6.3 [[Outre les limitations et exceptions prévues à l’alinéa 1,] les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent adopter des limitations ou des exceptions appropriées, en vertu de la législation nationale, aux fins ci‑après :

a) enseignement, apprentissage, à l’exception de la recherche menée à des fins lucratives ou commerciales;

b) préservation, exposition, recherche et présentation dans les archives, bibliothèques, musées ou institutions culturelles à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins dans l’intérêt général; et

c) dans des situations d’urgence nationale ou d’autres circonstances d’extrême urgence [ou en cas d’utilisation publique à des fins non commerciales];

d) [la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

Cette disposition, à l’exception du sous‑alinéa c), ne [devrait]/[doit] pas s’appliquer aux savoirs traditionnels décrits à l’article 3.1.]

6.3 [Qu’ils soient déjà autorisés en vertu de l’alinéa 1 ou non, les actes suivants devraient être autorisés :

a) l’utilisation des savoirs traditionnels dans les institutions culturelles reconnues en vertu de la législation nationale appropriée, les archives, bibliothèques ou musées à des fins non commerciales liées au patrimoine culturel ou à d’autres fins d’intérêt général, y compris pour la préservation, l’exposition, la recherche et la présentation; et

b) la création d’une œuvre originale inspirée des savoirs traditionnels.]

6.4 [[Il ne doit y avoir aucun droit [d’interdire aux tiers] d’utiliser des savoirs qui sont :]/[Les dispositions de l’article 3 ne s’appliquent à aucune utilisation des savoirs qui sont :]

a) créés de manière indépendante [en dehors de la communauté des bénéficiaires];

b) [légalement] dérivés de sources autres que le bénéficiaire; ou

c) connus [par des moyens licites] en dehors de la communauté des bénéficiaires.]

6.5 [Les savoirs traditionnels protégés ne sont pas réputés avoir fait l’objet d’une appropriation illicite ou d’une utilisation abusive si :

a) ils ont été obtenus à partir d’une publication imprimée;

b) ils ont été obtenus auprès d’un ou de plusieurs détenteurs de savoirs traditionnels protégés avec leur consentement préalable donné en connaissance de cause ou leur approbation et leur participation; ou

c) des conditions convenues d’un commun accord en matière [d’accès et de partage des avantages]/[de versement d’une compensation juste et équitable] s’appliquent aux savoirs traditionnels protégés qui ont été obtenus, et ont été convenues par le coordonnateur national.]]

6.6 [Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent exclure de la protection les méthodes diagnostiques, thérapeutiques et chirurgicales pour le traitement des personnes ou des animaux.]]

6.7 [Les autorités nationales doivent exclure de la protection les savoirs traditionnels qui sont déjà à la disposition du public sans restriction.]

ARTICLE 7

DURÉE DE LAPROTECTION/DES DROITS

Les [États membres]/[Parties contractantes] peuvent déterminer la durée appropriée de la protection/des droits sur les savoirs traditionnels conformément à [l’article 3/[[qui peut] [devrait]/[doit] durer aussi longtemps que ces savoirs remplissent/satisfont les [critères de protection applicables] en vertu de l’article [premier]/[3].]]

ARTICLE 8

FORMALITÉS

*Option 1*

Les [États membres]/[Parties contractantes] [ne devraient] [ne doivent] soumettre la protection des savoirs traditionnels à aucune formalité.

*Option 2*

8.1 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [peuvent exiger] exigent des formalités pour la protection des savoirs traditionnels.]

*Variante*

[La protection des savoirs traditionnels visée à l’article 3.1 ne [devrait]/[doit] être soumise à aucune formalité. Toutefois, à des fins de transparence, de sécurité et de conservation des savoirs traditionnels, l’autorité nationale concernée (ou les autorités nationales concernées) ou l’autorité intergouvernementale régionale concernée (ou les autorités intergouvernementales régionales concernées) peu[vent] tenir des registres ou prévoir d’autres formes d’enregistrement des savoirs traditionnels pour faciliter la protection visée aux articles 3.2 et 3.3.]

*[Fin de la variante]*

ARTICLE 9

MESURES DE TRANSITION

9.1 Les présentes dispositions [devraient]/[doivent] s’appliquer à l’ensemble des savoirs traditionnels qui, au moment de leur entrée en vigueur, remplissaient les critères établis à l’article [premier]/[3].

*Ajout facultatif*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] veiller à ce que [les mesures nécessaires prises afin de protéger] les droits antérieurs acquis par des tiers [et reconnus par la législation nationale] ne soient pas affectés, conformément à leur législation nationale et à leurs obligations juridiques internationales.]

*Variante*

9.2 [Les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que les actes à l’égard des savoirs traditionnels qui ont été entrepris avant l’entrée en vigueur du présent [instrument] et qui ne seraient pas autorisés ou qui seraient régis d’une autre manière par le présent [instrument], [doivent être mis en conformité avec les présentes dispositions dans un délai raisonnable à compter de l’entrée en vigueur du présent [instrument] [, tout en respectant les droits antérieurement acquis par des tiers du fait d’un usage de bonne foi]/doivent pouvoir se poursuivre].

*Variante*

9.2 [Nonobstant les dispositions de l’alinéa 1, les [États membres]/[Parties contractantes] [devraient]/[doivent] prévoir que

a) toute personne qui, avant la date d’entrée en vigueur du présent instrument, a commencé à utiliser des savoirs traditionnels qui étaient légalement accessibles peut poursuivre cette utilisation de ces savoirs [, sous réserve d’un droit à rémunération];

b) toute personne qui a fait des préparatifs sérieux pour utiliser les savoirs traditionnels bénéficie également de ce droit d’utilisation à des conditions analogues;

c) ce qui précède ne prévoit aucun droit d’utiliser les savoirs traditionnels d’une manière qui contrevienne aux conditions d’accès que peut avoir établies le bénéficiaire.]

[ARTICLE 10

RELATION AVEC D’AUTRES ACCORDS INTERNATIONAUX

Le présent instrument [devrait]/[doit] établir des relations complémentaires entre les droits [de propriété intellectuelle] [de brevets] [directement fondés sur] [impliquant] [l’utilisation] des savoirs traditionnels et les accords et traités internationaux pertinents [en vigueur].]

[ARTICLE 11

Traitement national

[Les droits et avantages découlant de la protection des savoirs traditionnels en vertu de mesures ou de lois nationales/internes qui donnent effet aux présentes dispositions internationales [devraient]/[doivent] être octroyés à tous les bénéficiaires remplissant les conditions requises qui sont des ressortissants ou des résidents [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] [d’un pays] conformément aux obligations ou engagements internationaux. Les bénéficiaires étrangers [devraient]/[doivent] jouir des mêmes droits et avantages que les bénéficiaires qui sont ressortissants du pays de la protection, ainsi que des droits et avantages spécialement prévus par les présentes dispositions internationales.]

*Variante*

[Les ressortissants [d’un État membre]/[d’une Partie contractante] peuvent seulement attendre une protection équivalente à celle envisagée dans le présent instrument sur le territoire d’un(e) autre [État membre]/[Partie contractante] même si cet(te) autre [État membre]/[Partie contractante] prévoit une protection plus longue pour ses ressortissants.]

*[Fin de la variante]*

*Variante*

[Chaque [État membre]/[Partie contractante] [devrait]/[doit], à l’égard des savoirs traditionnels qui remplissent les critères définis à l’article premier, accorder sur son territoire aux bénéficiaires de la protection tels qu’ils sont définis à l’article 2, dont les membres sont essentiellement des ressortissants de l’un(e) quelconque des autres [États membres]/[Parties contractantes] ou sont domiciliés sur le territoire de l’un(e) quelconque des [États membres]/[Parties contractantes], le même traitement que celui qu’il accorde à ses bénéficiaires nationaux.]

*[Fin de la variante]* ]

ARTICLE 12

CoopÉration transfrontiÈre

12.1 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont situés sur le territoire de plus [d’un État membre]/[d’une Partie contractante], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, s’il y a lieu, afin d’appliquer le présent [instrument].

12.2 Lorsque les mêmes savoirs traditionnels [protégés] [visés à l’article 3] sont partagés par une ou plusieurs communautés autochtones et locales dans plusieurs [États membres]/[Parties contractantes], [les États membres concernés]/[les Parties contractantes concernées] [devraient]/[doivent] s’efforcer de coopérer, selon qu’il convient, avec la participation des communautés autochtones et locales concernées, en vue d’appliquer l’objectif du présent [instrument].

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Plusieurs États membres ont déclaré avoir des difficultés à comprendre le sens de cette définition. Bien qu’elle soit conservée dans la liste des termes, il est demandé aux auteurs d’être plus clairs. [↑](#footnote-ref-2)
2. Ce libellé n’apparaît pas *in extenso* dans le document mais a été introduit au moment où l’expression “savoirs traditionnels connexes” a été globalement supprimée du texte. Réflexion faite, il a été considéré que l’État membre à l’origine de ce libellé devrait avoir la possibilité de préciser s’il reste pertinent dans le texte. [↑](#footnote-ref-3)
3. Certains membres ont exprimé le besoin d’une définition de ce libellé dans la liste des termes. [↑](#footnote-ref-4)
4. Une autre possibilité de libellé, tirée de l’article 14.2) du Protocole de Nagoya est : “sans préjudice de la protection des informations confidentielles”. [↑](#footnote-ref-5)
5. Note des rapporteurs. L’attention des membres est appelée sur le fait que certains membres considèrent les mesures défensives comme une autre option (variante) à la divulgation alors que d’autres les considèrent comme une option complémentaire à la divulgation. [↑](#footnote-ref-6)
6. Un État membre a demandé de modifier ce titre pour qu’il devienne “Protection de la demande des brevets”. Les rapporteurs ne comprennent cependant pas le sens de cette proposition et demandent des précisions avant une telle modification. [↑](#footnote-ref-7)